# Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la radioprotection

Délibération n° 138/2018 du 23 février 2018

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 » ou « la loi »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier en date du 20 septembre 2017, Madame la Ministre de la Santé a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la radioprotection (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 dont l'échéance a été fixée à la date du 6 février 2018 et il exécutera la future loi relative à i) la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, et ii) à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation, et iii) portant création d'un carnet radiologique électronique (ci-après « le projet de loi sur relatif à la radioprotection ») qui a fait l'objet d'un avis de la Commission nationale au date du 14 juillet 2017 (délibération n° 596/2017).

Les objectifs principaux du projet de règlement grand-ducal sont d'établir « un cadre juridique national en matière de la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance »<sup>1</sup>.

Pour sa part, la Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> cf. Exposé des motifs, dernière phrase.



### I) Le service de dosimétrie :

### Les données concernées :

La Commission nationale comprend que le rôle du service de dosimétrie peut, inter alia, être assuré par un service externe autorisé par le ministre selon les critères précisés à l'article 11 du projet de règlement grand-ducal. La CNPD n'est pas en mesure de déterminer si le principe de minimisation des données a été respecté alors que les articles 9 à 11 du projet de règlement grand-ducal ne précisent pas les données exactes communiquées à un tel service de dosimétrie.

En outre, l'article 39 paragraphe (3) chiffre (5°) du projet de règlement grand-ducal indique que les services de dosimétrie autorisés bénéficient aussi d'un accès au registre de dosimétrie centrale « en ce qui concerne les données visées par le présent article, qu'ils fournissent ». Pour ce qui est du service de dosimétrie, il ne ressort pas de cet article quelles données exactes sont communiquées au registre de dosimétrie central. De ce fait, la Commission nationale ne peut pas se prononcer sur la légitimité des traitements des données effectuées par le service de dosimétrie.

## II) Le registre de dosimétrie central :

L'article 38 paragraphe (2) du projet de règlement grand-ducal indique les données relatives à l'identité des travailleurs exposés et mentionne qu'un numéro d'identification unique sera inclus dans le registre de dosimétrie central. S'il s'agit du numéro d'identité national, la Commission nationale recommande que le texte de cet article fasse référence à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

La CNPD accueille favorablement que l'accès au registre de dosimétrie central de chaque acteur soit limité aux données telles que précisées à l'article 39 paragraphe (3) du projet de règlement grand-ducal. Toutefois, la Commission nationale renvoie à son commentaire sous le point I) du présent avis en ce qui concerne les services de dosimétrie.

En outre, la Commission nationale note que toutes les personnes soumises à la surveillance dosimétrique auront accès aux données les concernant et, par conséquent, aussi les travailleurs extérieurs (qui n'ont pas de relation directe avec le chef d'établissement).

La CNPD remarque à toutes fins utiles qu'à l'article 39 paragraphe (3) chiffres (2°) et (3°) et (4°) les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont certainement voulu faire référence à l'article 38 au lieu de l'article 37. Il en va de même pour la mention de l'article 37 à l'article 40 paragraphe (2) du projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, l'article 38 paragraphe (1) fait référence à un paragraphe (6) qui n'existe pas dans cet article.

#### III) Le carnet radiologique :

La Commission nationale s'interroge pourquoi le projet de règlement grand-ducal ne contient pas de dispositions concernant le carnet radiologique électronique, alors que, selon l'exposé des



motifs, le projet de règlement grand-ducal est censé exécuter aussi la troisième partie du projet de loi relatif à la radioprotection qui concerne la création d'un carnet radiologique électronique.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 23 février 2018.

La Commission nationale pour la protection des données,

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Membre effectif Christophe Buschmann

Membre effectif